



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale  
18 mai 2005

Français  
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de  
consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides  
dangereux qui font l'objet d'un commerce international  
Conférence des Parties**

**Deuxième réunion**

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport sur les activités du secrétariat**

## **Activités du secrétariat**

### **Note du secrétariat**

#### **Introduction**

1. Sauf indication contraire ou contexte particulier, la présente note décrit les activités entreprises par le secrétariat durant la période allant du 1er mai 2004 au 30 avril 2005.
2. Le 18 octobre 2004, après le départ de M. Jim Willis, Mme Monique Barbut, Directeur de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a été nommée responsable du bureau du secrétariat à Genève.
3. Les fonctions du secrétariat sont définies au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention. Par souci de clarté, ces fonctions servent de base, dans la présente note, à la description des activités du secrétariat.

## **I. Réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires**

### **A. Première réunion de la Conférence des Parties**

4. Le secrétariat a organisé la première réunion de la Conférence des Parties, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 septembre 2004. Plus de 500 participants sont venus à cette réunion, représentant plus de 135 gouvernements et plusieurs organisations intergouvernementales, organisations non

---

\* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

gouvernementales et organismes des Nations Unies. Le rapport de la réunion est publié sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.1/33.

5. Grâce à la générosité du Gouvernement suisse, qui a fourni les fonds nécessaires, le secrétariat a pu prendre les dispositions nécessaires au voyage d'un représentant de chaque pays en développement ou pays à économie en transition, qui ont ainsi pu participer à la réunion.

6. On trouvera dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.2/10 à 16 des rapports détaillés sur plusieurs des questions soulevées à l'occasion de la première réunion de la Conférence des Parties.

7. Comme demandé par la Conférence à sa première réunion, et à l'issue de consultations officieuses avec le secrétariat du Comité des contributions, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Président de la Conférence a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre lui faisant part des préoccupations du groupe chargé du budget et de celles exprimées durant le débat en plénière à propos de l'application du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU.

8. On trouvera une copie de cette lettre dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4.

## **B. Première réunion du Comité d'étude des produits chimiques**

9. La première réunion du Comité d'étude des produits chimiques a eu lieu à Genève du 11 au 18 février 2005. Elle a été présidée par M. André Mayne (Australie) et 26 des 31 experts y ont participé. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales étaient aussi présents.

10. Avant la réunion, le secrétariat a facilité la désignation des experts en communiquant avec les points de contact officiels et en demandant les nominations. Il a aussi apporté son concours aux différents experts et a organisé les voyages des experts aidés originaires de pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

11. A la réunion, les experts ont étudié 60 notifications concernant 14 produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Ils ont examiné les notifications et les renseignements supplémentaires soumis par les Parties et rassemblés pour examen. En outre, ils ont passé en revue plusieurs documents de travail concernant les procédures de travail et les orientations élaborés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

12. Le rapport de la réunion est paru sous la cote UNEP/FAO/RC/CRC.1/28.

## **II. Assistance fournie aux Parties pour appliquer la Convention**

13. On trouvera dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/12 un compte rendu détaillé des activités mises en oeuvre par le secrétariat pour appliquer la décision RC-1/14 sur la fourniture d'une assistance technique au niveau régional.

14. Le secrétariat a géré le site Internet de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)), en l'utilisant comme forum pour diffuser des informations sur, entre autres, les prochains ateliers, les directives et instructions, les documents d'orientation des décisions et les documents pour les réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques. En outre, lorsque les pays soumettent des informations sur les évaluations nationales des risques ou sur les produits pouvant être substitués aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III, ces informations sont postées sur ce site. Répondant à une demande de la Conférence des Parties à sa première réunion, le secrétariat a aussi géré une liste des contributions au Fonds général d'affectation spéciale.

15. Une pochette de documentation a été élaborée de façon à organiser de façon cohérente et logique les informations sur la Convention. Elle réunit les matériels de formation et les renseignements rassemblés dans les ateliers de formation au niveau régional et a été conçue en ayant à l'esprit une diversité d'utilisateurs finals, y compris le grand public, les Autorités nationales désignées et les parties concernées par l'application de la Convention. Elle contient aussi des éléments permettant de faciliter les activités de sensibilisation ainsi que des informations techniques détaillées et des matériels de formation destinés à faciliter l'application de la Convention. La pochette est divisée en cinq sections : A. Informations générales; B. Instructions et directives; C. Documents pour l'application de la Convention de Rotterdam; D. Matériels de formation; E. Informations transversales. Les documents figurant dans la pochette de documentation sont disponibles en anglais, espagnol et français et beaucoup sont aussi disponibles en arabe, en chinois et en russe.

16. La pochette de documentation a été largement distribuée, des copies étant envoyées à toutes les Autorités nationales désignées par les Parties et les Etats participants, les Bureaux régionaux du PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les Centres régionaux de la Convention de Bâle, les secrétariats des Accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) et les partenaires régionaux potentiels.

17. Les différents éléments de la pochette de documentation seront actualisés et améliorés et la pochette elle-même sera étoffée à mesure que des données d'expérience seront accumulées. On trouvera d'autres informations sur cette pochette de documentation dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/12.

18. En outre, une partie des documents contenus dans la pochette ont été envoyés à tous les représentants des pays de la FAO pour les sensibiliser davantage à la Convention de Rotterdam et pour obtenir leur aide dans l'établissement de contacts avec les hauts responsables de l'Administration afin qu'ils soutiennent la ratification et l'application de la Convention.

19. Conformément au paragraphe 4 b) iv) de l'article 10 de la Convention de Rotterdam, fournir une assistance aux Parties aux fins de l'évaluation des produits chimiques fait partie intégrante du travail du secrétariat. Durant la période considérée, le secrétariat a reçu une demande d'assistance au titre des dispositions de l'article 10. Les informations demandées ont été communiquées à l'Autorité nationale désignée.

### **III. Coordination avec les secrétariats des autres organismes internationaux**

20. L'une des missions centrales du secrétariat est d'assurer une coordination étroite avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents. Dans le cadre de ses efforts de coordination, le secrétariat a travaillé en étroite concertation avec le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'incorporer des informations supplémentaires et des références concernant la Convention de Rotterdam dans les instructions données aux gouvernements quant à leurs plans nationaux de mise en oeuvre et plans d'action nationaux.

21. A sa première réunion, tenue à Punta del Este (Uruguay) du 2 au 6 mai 2005, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté la directive intérimaire sur l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre en vertu de la Convention de Stockholm, telle que modifiée pour faire référence à la Convention de Rotterdam.

22. Le secrétariat a incorporé des éléments relatifs à la Convention de Stockholm et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans les informations qu'il a fournies aux participants aux ateliers organisés pour promouvoir l'application de la Convention de Rotterdam. Sur demande, il a aussi fourni des informations spécifiques sur l'état d'application de la Convention de Rotterdam et communiqué des copies des matériels utilisés dans les présentations pertinentes sur la Convention aux secrétariats de la Convention de Stockholm et de la Convention de Bâle, pour les aider dans leurs activités d'assistance technique.

23. Le secrétariat a continué de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce. On trouvera des précisions sur cette coopération dans les documents UNEP/RC/FAO/COP.2/16 et UNEP/RC/FAO/COP.2/15.

### **IV. Autres fonctions du secrétariat, telles que prévues par la Convention et déterminées par la Conférence des Parties**

24. Les fonctions du secrétariat prévues par la Convention sont notamment les suivantes :

- a) Maintenir un registre des Autorités nationales désignées (article 4);
- b) Donner suite aux notifications des mesures de réglementation visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique et les transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (article 5);
- c) Donner suite aux propositions pour l'inscription des préparations pesticides extrêmement dangereuses et les transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (article 6);
- d) Elaborer et diffuser les Documents d'orientation des décisions (article 7);

- e) Donner suite aux informations concernant la radiation de produits chimiques et les transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (article 9);
- f) Donner suite aux décisions concernant l'importation future de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et informer toutes les Parties des réponses reçues (article 10);
- g) Travailler avec l'Organisation mondiale des douanes pour attribuer aux produits chimiques inscrits à l'annexe III des codes douaniers du Système harmonisé (article 13);
- h) Faciliter l'échange d'informations entre les Parties (article 14);
- i) Communiquer à toutes les Parties les projets d'amendement à la Convention (articles 21 et 22).

#### **A. Autorités nationales désignées**

25. En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, chaque Partie est tenue, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, de communiquer les nom et adresse de son Autorité nationale ou de ses Autorités nationales désignée(s). Le secrétariat doit informer les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3. Le secrétariat envoie donc une lettre aux points de contact officiels de toutes les nouvelles Parties à la Convention leur rappelant cette obligation. Cette lettre contient aussi des informations sur l'état de l'application de la Convention dans la Partie, y compris les réponses concernant les importations futures et une liste complète des notifications soumises par la Partie aussi bien avant qu'après l'ouverture de la Convention à la signature.

26. Une autre lettre est envoyée pour souhaiter la bienvenue à toutes les Autorités nationales désignées, leur rappelant leurs obligations en vertu de la Convention et l'état d'application dans leur pays. Ces informations sont accompagnées d'une copie du Document d'orientation des décisions pour les Autorités nationales désignées et d'une série complète des Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III. La liste des Autorités nationales désignées est distribuée avec la circulaire PIC tous les six mois, en demandant que les informations soient vérifiées et les changements signalés au secrétariat.

27. L'attention du secrétariat a été appelée sur le fait que plusieurs Autorités nationales désignées ont rencontré des difficultés pour contacter d'autres Autorités car les adresses qu'elles utilisaient n'étaient pas correctes. Le secrétariat a donc écrit à toutes les Autorités nationales désignées en leur demandant de confirmer que les coordonnées des contacts étaient correctes et de fournir une adresse électronique ou un numéro de télécopie si elles ne l'avaient pas déjà fait. Une liste des Autorités nationales désignées sera mise à la disposition de la Conférence dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/2. Les participants sont invités à examiner les coordonnées des contacts figurant sur cette liste et à informer le secrétariat de toute erreur.

#### **B. Donner suite aux notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire et à strictement réglementer un produit chimique et aux propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et les transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (article 5)**

28. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat est tenu de vérifier si les notifications des mesures de réglementation finales qu'il reçoit contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I à la Convention et d'adresser à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus. En vertu du paragraphe 4 du même article, le secrétariat doit, tous les six mois, communiquer un résumé des notifications des mesures de réglementation finales reçues, y compris les renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Ce résumé est incorporé dans la circulaire PIC en anglais, espagnol et français. Dans le cadre du processus de vérification, le secrétariat a pris des contacts avec les Autorités nationales désignées qui ont soumis des notifications incomplètes et les a aidées à compléter ces notifications.

29. Durant la période considérée, le secrétariat a reçu un total de 290 notifications de mesures de réglementation finales émanant de 16 Parties. Ces notifications soit ont été vérifiées et résumées pour distribution aux Parties dans l'annexe I des circulaires PIC XX (décembre 2004) et XXI (juin 2005), soit ont été jugées non conformes aux conditions requises dans l'Annexe I de la Convention soit sont encore en cours de vérification.

30. Le secrétariat a transmis 60 notifications de mesures de réglementation finales pour 14 produits chimiques, avec les renseignements supplémentaires disponibles, au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

**C. Donner suite aux propositions pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et les transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (article 6)**

31. Durant la période considérée, le secrétariat n'a reçu aucune proposition pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses. Il continue de communiquer des informations sur ce processus aux pays en développement qui peuvent souhaiter l'utiliser pour faire part des difficultés qu'ils rencontrent dans la gestion rationnelle des préparations pesticides dangereuses.

**D. Elaborer et diffuser les Documents d'orientation des décisions (article 7)**

32. Le 1er février 2005, suite à la décision d'inscrire 14 nouveaux produits chimiques à l'Annexe III et à l'approbation des Documents d'orientation des décisions correspondants par la Conférence des Parties, ces documents ont été distribués à toutes les Autorités nationales désignées par les Parties et les gouvernements participants. Le secrétariat a mis à jour l'introduction des Documents d'orientation des décisions pour tenir compte de l'inscription des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention par la Conférence des Parties. Les Documents d'orientation des décisions ont aussi été postés sur le site Internet de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

33. Le Comité d'étude des produits chimiques ayant décidé, à sa première réunion, d'établir un Document d'orientation des décisions pour l'amiante chrysotile, le secrétariat a contribué aux travaux du groupe de rédaction en distribuant une version préliminaire interne pour examen, initialement par les membres du groupe de rédaction. Le document sera diffusé plus largement dans le courant de 2005.

34. En coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, le secrétariat a transmis la demande de renseignements sur les produits de remplacement de l'amiante chrysotile à toutes les Autorités nationales désignées, aux experts siégeant au Comité d'étude des produits chimiques et aux observateurs intéressés participant aux travaux de ce Comité, afin de faciliter la collecte de renseignements pour examen par un groupe d'experts devant se réunir en septembre 2005.

**E. Donner suite aux informations concernant la radiation de produits chimiques et les transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (article 9)**

35. Durant la période considérée, aucune information n'a été fournie au secrétariat concernant la radiation de produits chimiques de l'Annexe III.

**F. Donner suite aux décisions concernant l'importation future de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et informer les Parties des réponses reçues (article 10)**

36. En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie doit remettre au secrétariat, dès que possible et, en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du Document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné.

37. En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, le secrétariat doit, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 de l'article, adresser immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Pour les Documents d'orientation des décisions distribués le 1er février 2005, le secrétariat enverra, à la fin du délai de neuf mois, un rappel écrit individuel à toutes les Autorités nationales désignées qui n'ont pas encore remis de réponse concernant l'importation future des produits chimiques visés. Les rappels ultérieurs pour non envoi de réponse revêtiront la forme d'une inscription dans la circulaire PIC.

38. En vertu du paragraphe 10 de l'article 10, tous les six mois le secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions lorsque ces renseignements sont disponibles. Le secrétariat signale en outre tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

39. Durant la période considérée, le secrétariat a reçu 282 réponses concernant les importations futures de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, de 29 Parties. Ces réponses, ainsi que toutes celles envoyées précédemment et les informations sur tous les cas de non réponse, ont été distribuées aux Parties dans l'annexe IV des Circulaires PIC XX (décembre 2004) et XXI (juin 2005), en anglais, en espagnol et en français.

**G. Travailler avec l'Organisation mondiale des douanes pour attribuer des codes douaniers du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III (article 13)**

40. La coopération avec l'Organisation mondiale des douanes est en cours et fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/16.

**H. Faciliter l'échange d'informations entre les Parties (article 14)**

41. Durant la période considérée, le secrétariat a reçu un total de 230 requêtes et demandes d'information concernant l'application de la Convention, et y a répondu.

42. En outre, le secrétariat a distribué des informations intéressant une mesure de réglementation interne d'une Partie (n'ayant pas donné lieu à l'interdiction ou à la stricte réglementation d'un produit chimique) à toutes les Parties, conjointement avec la circulaire PIC XX (décembre 2004), comme demandé.

**I. Communiquer les projets d'amendement à la Convention (articles 21 et 22)**

43. Le secrétariat a été en contact avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU concernant la communication des amendements apportés à la Convention par la Conférence des Parties à sa première réunion. Ces amendements ont été communiqués aux Parties par le Dépositaire le 11 janvier 2005. Durant la période considérée, aucun autre amendement à la Convention n'a été proposé.

**V. Dispositions à prendre pour l'exercice des fonctions du secrétariat**

44. On trouvera un compte rendu détaillé des dispositions administratives convenues entre le PNUE et la FAO dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/14.

45. Dans sa décision RC-1/12, la Conférence a, entre autres, invité le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à consulter les Autorités des gouvernements des pays d'accueil concernant les dispositions pratiques à prendre pour accueillir le secrétariat à Genève et à Rome et a demandé au secrétariat de rendre compte de l'application de cette décision à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

46. Les mêmes dispositions pratiques pour l'accueil du secrétariat que celles en place durant la période intérimaire ont été maintenues, les gouvernements des pays d'accueil fournissant les installations et les financements prévus.

---